

CRITEO

Société Anonyme

32, rue Blanche
75009 Paris

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2013

RBB
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

CRITEO

Société Anonyme

32, rue Blanche
75009 Paris

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2013

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Au cours de l'exercice, ont été conclues entre Criteo SA et sa filiale à Singapour les conventions suivantes :

- une convention de facturation de services centraux,
- une convention de facturation de redevances de savoir-faire et de technologie.

Personne concernée : Jean-Baptiste Rudelle

Modalités : Les modalités sont identiques aux modalités des conventions de facturation de services centraux et de facturation de redevances de savoir-faire et de technologie énoncées ci-après.

Les produits comptabilisés par votre société au titre de ces conventions, pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, se sont élevés à :

- convention de facturation de services centraux : 31.135 €,
- convention de facturation de redevances de savoir-faire et de technologie : 26.301 €.

Ces conventions n'ont pas été présentées au Conseil d'administration de la société par oubli.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention de facturation de redevances de savoir-faire et de technologie**

Convention conclue entre Criteo SA et l'ensemble de ses filiales, à savoir :

- Criteo France SAS
- Criteo GmbH
- Criteo Ltd
- Criteo Corp
- Criteo KK
- Criteo Do Brasil
- Criteo BV
- Criteo Pty Ltd

Modalités : rémunération de la société Criteo SA relative à la licence d'utilisation de la technologie et du savoir-faire Criteo et basée sur une redevance dont le taux est déterminé en fonction du chiffre d'affaires de chacune des filiales.

Les produits comptabilisés par votre société au titre de cette convention, pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, se sont élevés à 46.553.072 €.

- **Convention de facturation de services centraux (« Management fees »)**

Convention conclue entre Criteo SA et certaines de ses filiales, à savoir :

- Criteo France SAS
- Criteo GmbH
- Criteo Ltd
- Criteo Corp
- Criteo KK
- Criteo Do Brasil
- Criteo BV
- Criteo Pty Ltd

Modalités : rémunération de la société Criteo SA relative aux services et fonctions centralisés, basée sur la facturation du coût de ces services assortis d'une marge de 5%.

Les produits comptabilisés par votre société au titre de cette convention, pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, se sont élevés à 31.584.813 €.

- **Convention de sous-location entre Criteo SA et Criteo France SAS**

Convention conclue entre Criteo SA et Criteo France SAS, approuvée par le Conseil d'administration du 16 mars 2011 et conclue le 15 juin 2012 relative à la sous-location des locaux situés 32 rue Blanche, 75009 Paris.

Modalités : le loyer et les charges locatives supportés par Criteo SA, au titre du bail des locaux du 32 rue Blanche à Paris, sont refacturés en partie à Criteo SAS pour la part des locaux occupée par cette dernière calculée sur la base de l'effectif moyen sur la période de Criteo France SAS rapportée à l'effectif moyen sur la période de l'ensemble constitué par Criteo SA et Criteo France SAS.

Les produits comptabilisés par votre société au titre de cette convention, pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, se sont élevés à 934.922 €.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 28 mars 2014

Les Commissaires aux comptes

RBB



Jean-Baptiste BONNEFOUX

Deloitte & Associés



Fabien BROVEDANI